

Paris, le 17 novembre 2016

Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale, chargé des écoles et  
des collèges

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles de Paris,  
S/C de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72  
  
Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

### Circulaire N°16AN0183

**Objet :** Appel à candidature pour les échanges franco-allemands d'enseignants du premier degré pour l'année 2017 - 2018

**Référence:** Note de service ministérielle 2016-152 du 12-10-2016 parue au Bulletin Officiel n° 38 du 20 octobre 2016.

J'appelle votre attention sur les dispositions de la circulaire ministérielle citée en référence qui vous offre la possibilité de postuler aux échanges d'enseignants du premier degré avec l'Allemagne pour l'année scolaire 2017 - 2018.

Ce programme s'inscrit dans la politique définie par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École du 8 juillet 2013, qui encourage une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite pour tous notamment par la pratique d'une langue vivante étrangère dès le cours préparatoire. La « Stratégie langues » présentée le 22 janvier 2016, réaffirme l'importance d'améliorer les compétences en langues des élèves.

Dans ce cadre, l'objectif de développer l'apprentissage de l'allemand doit demeurer prioritaire.

### I - Conditions requises pour participer aux programmes d'échange

Sont autorisés à postuler aux programmes d'échanges bilatéraux les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, qui au moment de la demande justifient d'un minimum de deux ans de service effectifs qui n'ont pas fait de demandes de détachement à l'étranger, ni de demandes d'exeat au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Les enseignants désirant participer aux échanges franco-allemands maîtriseront les connaissances de base indispensables à la compréhension de la langue allemande.

Les enseignants sélectionnés signeront l'engagement de contribuer, lors de leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand dans leur département.

La participation aux échanges entraîne l'obligation, pour les enseignants, de remettre un rapport d'activité à l'inspecteur de l'Education Nationale dont ils dépendent, avant la fin du séjour en Allemagne.

## **II – Dépôt des dossiers de candidature et calendrier**

1) Le formulaire de candidature ci-joint (annexe 3-C) rempli et signé sera adressé à l'inspecteur de l'Éducation nationale, au plus tard le :

**Mardi 3 janvier 2017 – délai de rigueur – les dossiers seront transmis par les IEN à la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – bureau DE2 – pour le vendredi 13 janvier 2017.**

**J'attire votre attention sur le fait que le ministère peut écarter les candidatures d'enseignants ne formulant qu'un vœu ou deux vœux au lieu des trois règlementairement demandés.**

**Pour tout renseignement complémentaire de nature pédagogique, les candidats prendront contact avec Monsieur Hervé TROMEUR, inspecteur de l'éducation nationale au : 01.40.47.00.75 ou avec Valérie THIBAUT, conseillère pédagogique chargée de mission langues vivantes étrangères, au 01.44.62.40.35.**

2) Les candidats seront convoqués le **Mardi 24 janvier 2017 - après-midi** pour un entretien devant une commission académique.

Ils seront appréciés sur leur compétence linguistique, leur réelle motivation, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil ainsi que sur leur volonté de contribuer, dès leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école. Les candidatures des enseignants retenus seront transmises aux services du ministère pour le 10 mars 2017.

3) La liste des enseignants allemands affectés en France et des enseignants français affectés en Allemagne sera arrêtée lors d'une commission binationale prévue fin avril 2017.

4) L'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et les services ministériels organiseront la rencontre des enseignants retenus avec les autorités allemandes compétentes fin mai 2017.

Par ailleurs, deux stages obligatoires (l'un linguistique et l'autre pédagogique) seront organisés par l'OFAJ à l'intention des enseignants retenus courant août 2017.

## **III - Le service des enseignants à l'étranger**

Les enseignants participant aux programmes d'échanges relèveront des autorités scolaires locales et devront se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils interviendront.

Des activités complémentaires à celles de l'enseignement de la langue française pourront être confiées aux instituteurs et professeurs des écoles après un certain temps d'adaptation.

#### **IV - Position administrative et rémunération des enseignants retenus**

Pendant toute la durée de l'échange, les enseignants continuent de percevoir, en France, le traitement afférent à leur emploi.

Le service DE3 de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public rémunèrera les enseignants : traitement et indemnités.

Les enseignants bénéficient, pour l'année scolaire, de l'indemnité représentative des frais d'expatriation temporaire, instituée par le décret n°93-50 du 12 janvier 1993 modifié, dont le montant forfaitaire est fixé annuellement. Elle s'élevait, pour l'année scolaire 2016-2017 à 4.691 euros.

Elle est versée, en une seule fois, par la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – service DE3 au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Non soumise à l'impôt sur le revenu, elle est assujettie à la contribution de solidarité et à la contribution sociale généralisée.

En cas d'interruption du programme d'échange, l'indemnité sera remboursée au prorata de la fraction de l'année scolaire pendant laquelle l'enseignant n'aura pas séjourné à l'étranger.

Toutefois, il est précisé que pendant la durée de l'échange, le versement de l'indemnité représentative de logement et des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions est interrompu.

Pour tout renseignement complémentaire sur les modalités pratiques des échanges et des candidatures, je vous invite à prendre connaissance du Bulletin Officiel susvisé.

signé

Antoine DESTRÉS